



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale Aude Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UT 11- 2015-027
portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
sur la commune de RAISSAC D'AUDE
Parc éolien Les Agals - Société COMPAGNIE DU VENT

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma régional climat air énergie et son volet éolien applicables en région Languedoc Roussillon ;
- Vu** le plan de gestion des paysages audois vis-à-vis de l'éolien de 2005 ;
- Vu** la demande présentée en date du 3 avril 2013 et complétée le 2 août 2013 par la société COMPAGNIE DU VENT dont le siège social est situé Le Triade II - Parc d'activités Millenaire II, 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2,3 MW (puissance totale de 11,5 MW) sur la commune de Raissac d'Aude ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 mai 2014 ;
- Vu** la décision n°E14000176/34 en date du 25 novembre 2014 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015012-00001 en date du 9 janvier 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 2 février 2015 au jeudi 5 mars inclus inclus sur le territoire des communes de Bizanet, Canet d'Aude, Cruscades, Ginestas, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Marcorignan, Mirepeisset, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Néviau, Ornaisons, Paraza, Pouzols-Minervois, Raissac d'Aude, Roubia, Saint-Marcel d'Aude, Saint-Nazaire d'Aude, Sainte-Valière, Sallèles d'Aude, Ventenac-en-Minervois, Villedaigne ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date des 14 janvier 2015, 16 janvier 2015 et 3 février 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bizanet, Canet d'Aude, Cruscades, Ginestas, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Marcorignan, Mirepeisset, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Névian, Ornaisons, Paraza, Pouzols-Minervois, Raissac d'Aude, Roubia, Saint-Marcel d'Aude, Saint-Nazaire d'Aude, Sainte-Valière, Sallèles d'Aude, Ventenac-en-Minervois, Villedaigne ;

Vu le rapport du 7 août 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5 novembre 2015 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur par courriel du 23 novembre 2015 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue de la CDNPS, suite à la transmission de la Préfecture du 6 novembre 2015 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le site classé du Canal du Midi est protégé au titre du code de l'environnement par l'arrêté du 4 avril 1997 ;

Considérant l'inscription du Canal du Midi sur la liste des biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco depuis le 7 décembre 1996 ;

Considérant que le projet, dont les hauteurs culminent à 93 mètres, se situe à moins de 400 mètres de la zone sensible du Canal du Midi (inscrit patrimoine mondial de l'UNESCO) défini dans la charte inter-services de l'Etat ;

Considérant que cette zone sensible correspond à un écrin paysager agricole et naturel remarquable qui participe à la qualité paysagère des abords du Canal du Midi ;

Considérant que le Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis de l'éolien (2005) précise que « les sites patrimoniaux protégés ou reconnus sont à préserver de toute co-visibilité directe proche et concurrentielle avec un parc éolien » ;

Considérant que compte-tenu de la position du Canal en balcon dans ce secteur et de l'absence de végétation sur la rive Sud du Canal le long de certains tronçons patrimoniaux, les panoramas au Sud sur la plaine revêtent une grande importance ;

Considérant que la ripisylve de l'Aude, structure paysagère délimitant la zone sensible du Canal et contribuant à la préservation des ambiances naturelles et rurales, ne suffit pas à limiter l'impact paysager majeur de ces aérogénérateurs qui dépassent largement cette silhouette végétale ;

Considérant que le projet consiste à implanter 5 éoliennes qui se situeraient à des distances comprises entre 1,6 km et 2,1 km du Canal du Midi, site classé, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, et en visibilité directe depuis de très nombreux sites en balcon sur ce canal (village de Paraza, de Ventenac-Minervois notamment). Cet équipement ponctuel est implanté sans projet paysager unitaire et intercommunal global, de par son implantation dans un secteur de la plaine où l'extension d'équipements à l'ouest n'est pas souhaitable, et de par l'alignement et l'espacement non strictement réguliers des éoliennes du parc. Dans ce secteur de plaine, il émerge de façon prégnante et vient impacter de façon très pénalisante un nouveau tronçon remarquable du Canal du Midi (tronçon situé entre l'aqueduc du Répudre et le Somail). Les vues directes rapprochées depuis le Canal du Midi sur le projet s'ajoutent aux perceptions plus lointaines des autres parcs situés dans le même axe et concourent à un effet de saturation visuelle. Ce projet porte ainsi atteinte au caractère et à l'intérêt des sites et paysages remarquables des abords du Canal du Midi ;

Considérant que les impacts résiduels sur l'avifaune et les chiroptères associés au parc éolien Les Agals situé sur la Raissac d'Aude nécessitent le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. ;

Considérant que la DREAL a demandé par courrier du 9 octobre 2013 à la COMPAGNIE DU VENT de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour le parc éolien Les Agals situé sur la commune de Raissac d'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : REFUS D'AUTORISATION

La demande présentée par la société COMPAGNIE DU VENT dont le siège social est situé Le Triade II - Parc d'activités Millenaire II, 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter le parc éolien Les Agals (décrit ci-dessous) comprenant 5 éoliennes et 1 poste de livraison situé sur la commune de Raissac d'Aude est refusée.

Les installations refusées sont situées sur la commune de RAISSAC D'AUDE sur les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Z (m)	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y				
Aérogénérateur E1	643037	1803415	21	Raissac d'Aude	Les Joncasses	U 504
Aérogénérateur E2	643003	1803305	21		Les Joncasses	U 500
Aérogénérateur E3	642978	1803191	22		Les Agals	U 499
Aérogénérateur E4	642973	1803076	22		Les Agals	U 497
Aérogénérateur E5	642961	1802961	23		Les Agals	U 497
Poste de livraison (PDL)	642727	1802871	23		La Vignasse	U 773
Mât de mesure	643051	1803546	21		La Rivierage	U 582

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de RAISSAC D'AUDE et pourra y être consultée.

- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de cette commune fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique, à savoir les communes de : Bizanet, Canet d'Aude, Cruscades, Ginestas, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Marcorignan, Mirepeisset, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Névian, Ornaisons, Paraza, Pouzols-Minervois, Raissac d'Aude, Roubia, Saint-Marcel d'Aude, Saint-Nazaire d'Aude, Sainte-Valière, Sallèles d'Aude, Ventenac-en-Minervois, Villedaigne.

Un avis au public sera inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de la société LA COMPAGNIE DU VENT dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement au Maire de la commune de RAISSAC D'AUDE et à la société LA COMPAGNIE DU VENT - Le Triade II - Parc d'activités Millenaire II, 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000).

Carcassonne, le 26 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD